

**ASSURANCE "DECES PAR ACCIDENT"****EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES****1. GARANTIE****1.1. Objet et étendue de la garantie**

- 1.1.1. Les assureurs s'engagent aux termes de la présente assurance à payer des indemnités fixées à l'art.2 lorsque l'assuré est victime en quelque partie du monde que ce soit d'un accident entraînant le décès. Sont exclus les accidents expressément spécifiés à l'art.4.
- 1.1.2. La présente assurance couvre le décès résultant d'une manière directe et exclusive d'un accident pour autant que le décès de l'assuré se produit durant un délai de 12 mois après la survenance de l'accident. Par accident on entend une lésion corporelle provoquée par un événement soudain dont une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré. Le décès de l'assuré à la suite d'un accident de la circulation, imputable à un arrêt cardiaque, un infarctus du myocarde ou une rupture de l'aorte de l'assuré est également couvert par cette assurance pour autant qu'ils surviennent à l'assuré lors de la durée de validité du contrat. Pour les titulaires de moins de 5 ans, la personne assurée sera son père ou, à défaut, sa mère ou, à défaut, son tuteur.

**2. INDEMNITES**

- 2.1. Il est garanti aux bénéficiaires du présent contrat le paiement d'une indemnité de base égale à la somme des avoirs en comptes Rendement Plus, DB Livret Plus, DB Intensiv Plus, DB E-Saving Account, DB E-Fidelity Account, comptes à vue, DB E-Account, comptes DB Invest et DB Investor Account avec un maximum de 25.000 EUR par compte assuré. Une intervention minimale de 750 EUR est due.
- 2.2. Quel que soit le nombre de comptes assurés de même nature, ouverts au nom du même titulaire auprès de la banque, le montant total ne pourra excéder 50.000 EUR. Les soldes à prendre en compte sont ceux existant la veille du jour de **l'accident**. En cas de décès par accident à l'étranger, les assureurs verseront une somme supplémentaire de 5.000 EUR.
- 2.3. a) Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, l'indemnité de base dont question aux 2.1. et 2.2. est réduite en la divisant par le nombre de personnes titulaires du compte, sauf désignation expresse d'un seul bénéficiaire.
- b) Si l'assuré est âgé de plus de 65 ans au jour du sinistre, l'indemnité de base dont question aux 2.1., 2.2. et 2.3. a) est diminuée de 50%.
- 2.4. Les indemnités ne seront payées qu'aux titulaires des comptes qui ont manifesté par écrit leur adhésion à l'assurance.
- 2.5. Les assureurs renoncent à tout recours contre le tiers responsable de l'accident.

### **3. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra :

- \* déclarer l'accident ayant occasionné le décès de l'assuré ;
- \* compléter et renvoyer le formulaire envoyé par la Compagnie, accompagné :
  - d'une copie de l'acte de décès ;
  - de la justification de la qualité de bénéficiaire de l'indemnité ;
  - d'une attestation de la banque contenant le(s) :
    - numéro(s) du(des) compte(s)
    - solde(s) à la veille du jour de l'accident ;
- \* envoyer au médecin conseil de la Compagnie, un certificat du médecin traitant établissant la cause du décès.

Toute action en paiement de l'indemnité prévue par les présentes conditions est prescrite 3 ans après le décès accidentel sauf dans les cas stipulés à l'article 34 de la loi sur le contrat d'Assurance Terrestre du 25 juin 1992.

### **4. EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts par la présente police, les accidents :

- \* dus à un état physique ou psychique déficient.
- \* survenus à l'assuré en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants à moins qu'il puisse être prouvé qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident survenu et son état d'ivresse ou la prise de stupéfiants.
- \* causés par un acte intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire de la police, par suicide ou tentative de suicide, par la participation à des crimes ou délits.
- \* ayant pour cause des faits de guerre civile ou étrangère, de troubles civils ou militaires, d'émeutes, rebellions.  
Toutefois, la garantie reste acquise à l'assuré pendant 14 jours à partir du début des hostilités lorsqu'il est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements.
- \* dus aux effets thermiques mécaniques radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière.
- \* dus à l'accélération artificielle de particules atomiques.
- \* dus aux radiations provenant de radio-isotopes.
- \* survenus au cours d'un vol en avion, hélicoptère ou autre aéronef si l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce au cours du vol une activité professionnelle ou autre en relation avec le vol.
- \* dus aux sports aériens, quels qu'ils soient, les sports pratiqués au moyen d'un véhicule terrestre à moteur et les courses de vitesse (autres qu'à pied) et tout sport rémunéré en général.